

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 19/06/2018

RG N°1882/2018

La Société Civile Immobilière SION
dite SCI SION

(Maître Anderson Y. Bouatenin)

Contre

Sa Majesté Nanan KANGA
ASSOUMOU

(Le Cabinet ZIE SORO)

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte à la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-neuf juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2018, la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION a fait servir assignation à Sa Majesté Nanan KANGA ASSOUMOU d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- ordonner à Sa Majesté Nanan KANGA ASSOUMOU d'avoir à mettre les lots à sa disposition sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par lot et par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, soit la somme de 138.000.000 FCFA ;
- ordonner l'exécution de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- condamner Sa Majesté Nanan KANGA ASSOUMOU aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître JOSEPH-ANDERSON BOUATENIN, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION expose que par jugements N°3497/2014 et N°1306/2015 rendus le 30 Juillet 2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné Sa Majesté Nanan KANGA ASSOUMOU à lui remettre 138 lots issus de la portion de 31 ha 18 a 85 ca faisant partie de l'assiette de la cité de la paix en rémunération des travaux de décapage réalisés sur ladite portion ;

Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan dans son arrêt N°194 COM/17 du 23 Juin 2017 ;



Toutefois, Sa Majesté Nanan KANGA ASSOUMOU ne s'est pas exécuté en dépit du commandement d'avoir à remettre lesdits lots ;

Pour ainsi contraindre le défendeur à s'exécuter, elle sollicite qu'il lui soit fait injonction de mettre les lots à sa disposition sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par lot et par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, soit la somme de 138.000.000 FCFA ;

Cependant, à l'audience du 19 Juin 2018, la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION a déclaré se désister de l'instance ;

Le défendeur n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

En l'espèce, la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION s'est désistée de l'instance au cours de l'audience du 19 Juin 2018 ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il convient de donner acte à la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La Société Civile Immobilière SION dite SCI SION succombant, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à la Société Civile Immobilière SION dite SCI SION de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la demanderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



no 00282725

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le1.6. JUIL. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol. 145 55
N° 116 Bord 39 41
RECU : Dix huit mille
Le Chefmaire de
l'Enregistrement et du Timbre